



Programme d'accréditation pour le contrôle technique des véhicules lourds

Document INS REF 09 - Révision 06

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS.....	3
2.1. Références.....	3
2.2. Abréviations et définitions.....	4
3. DOMAINE D'APPLICATION.....	5
4. MODALITES D'APPLICATION.....	5
5. MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE.....	5
6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME D'INSPECTION.....	5
6.1. Etendue du contrôle.....	5
6.2. Exigences spécifiques	5
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION.....	10
7.1. Portée d'accréditation demandée.....	10
7.2. Modalités d'évaluation	10
8. COORDINATION ENTRE LE COFRAC ET LES POUVOIRS PUBLICS	11

LA VERSION ELECTRONIQUE EST FOI



1. OBJET

La norme NF EN ISO/IEC 17020 et le document INS REF 02 définissent les exigences générales nécessaires pour procéder à l'accréditation d'un organisme d'inspection.

L'introduction de la norme NF EN ISO/IEC 17020 précise que « *Cet ensemble d'exigences peut être interprété lorsqu'il est appliqué à des secteurs particuliers.* ».

Les articles R323-1, R323-2 et suivants du Code de la route précisent que tout propriétaire d'un véhicule mentionné au chapitre concerné de ce Code, n'est autorisé à mettre ou à maintenir en circulation ce véhicule qu'après un contrôle technique ayant vérifié qu'il est en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien.

Ce contrôle est effectué à l'initiative du propriétaire, dans une installation de contrôle agréée selon les modalités des articles R323-6 à R323-21 du Code de la route, dans les délais prescrits et à ses frais.

L'arrêté du 27 juillet 2004 modifié et ses annexes, relatif au contrôle technique des véhicules lourds, précise dans ses articles 22 et 32 que l'accréditation selon la norme NF EN ISO/IEC 17020 est exigible dans un délai d'un an à compter de la date d'agrément préfectoral de l'installation de contrôle, et que cette accréditation doit être maintenue.

En conséquence, le présent document définit les exigences d'accréditation spécifiques applicables aux organismes procédant au contrôle technique des véhicules lourds.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Les organismes d'inspection doivent se conformer dans le cadre de leur accréditation à la norme NF EN ISO/IEC 17020 « Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection » (octobre 2012), complétée du document INS REF 02 « Exigences pour l'accréditation des organismes d'inspection selon la norme NF EN ISO/IEC 17020 : 2012 ».

Ce document s'applique également en complément des documents suivants :

2.1.1. Textes réglementaires

Les contrôles techniques dont il est question dans le présent programme sont réalisés en référence aux textes réglementaires suivants :

- Code de la route et notamment les articles R323-1 à R323-26 et L323-1;
- Arrêté du 27 juillet 2004 modifié et ses annexes, relatif au contrôle technique des véhicules lourds (dit « arrêté PL ») ;
- Arrêté du 2 juillet 1982 modifié et ses annexes, relatif aux transports en commun de personnes (dit « arrêté TCP ») ;
- Arrêté du 29 mai 2009 modifié et ses annexes, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).



2.1.2. Autres textes applicables

Les textes suivants sont également à prendre en considération dans le cadre du présent programme :

- Instructions techniques du ministère chargé des transports ;
- Cahiers des charges du ministère chargé des transports ;
- Recommandations techniques poids-lourds, dites RT PL.

Nota : ces textes sont disponibles sur le site internet de l'Organisme Technique Central (www.utac-otc.com).

2.2. Abréviations et définitions

2.2.1. Définitions

Dans le présent document, les notions de « contrôle » et « contrôleur » sont à considérer comme équivalentes aux notions d'« inspection » et d'« inspecteur » au sens de la norme NF EN ISO/IEC 17020, et comme équivalentes aux notions de « contrôle technique de véhicule lourd » et de « contrôleur » au sens du Code de la route.

Les définitions suivantes sont utilisées dans ce document :

- réseau : réseau titulaire d'un agrément « réseau » délivré par le Ministère chargé des transports, au sens de l'article R323-8 du Code de la route ;
- « Q1 », « Q2 » et « Q3 » : catégories de contrôle telles que définies par l'arrêté PL ;
- « agréé » ou « agrément » : à considérer en lien avec l'arrêté PL comme l'agrément préfectoral délivré aux installations de contrôle et aux contrôleurs, de même que l'agrément ministériel délivré aux réseaux ;
- « procès-verbal » : rapport ou certificat d'inspection au sens du référentiel d'accréditation ;
- « récépissé » : document appelé par les articles 22 et 32 de l'arrêté PL (cf. § 7.2) ;

Toute référence à un ou plusieurs des articles des R323-1 à R323-26 et L323-1, s'entend comme faisant référence aux articles concernés du Code de la route.

2.2.2. Abréviations

Les abréviations suivantes sont utilisées dans ce document :

- IT : instructions techniques du ministère chargé des transports ;
- CDC ou SR/V : cahiers des charges du ministère chargé des transports ;
- RT PL : recommandations techniques poids-lourds ;
- Arrêté PL : arrêté du 27 juillet 2004 modifié et ses annexes, relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- Arrêté TCP : arrêté du 2 juillet 1982 modifié et ses annexes, relatif aux transports en commun de personnes ;
- Arrêté TMD : arrêté du 29 mai 2009 modifié et ses annexes, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;



3. DOMAINE D'APPLICATION

Le champ d'application du présent document concerne les exigences à mettre en œuvre par les organismes d'inspection pour réaliser les contrôles précisés en objet.

Ce document s'adresse :

- à tout organisme d'inspection accrédité ou candidat à l'accréditation suivant la norme NF EN ISO/CEI 17020 pour le contrôle technique des véhicules lourds ;
- aux évaluateurs du Cofrac ;
- aux membres des instances du Cofrac (Comité de Section, Commission d'Accréditation);
- à la structure permanente du Cofrac.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 15/01/2025.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications apportées font suite au retour d'expérience suite aux évaluations réalisées et à la modification de l'article L323-1 du Code de la route.

Les modifications sont marquées par un trait vertical dans la marge.

6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME D'INSPECTION

6.1. Etendue du contrôle

La portée des contrôles techniques des véhicules lourds, ainsi que les détails et modalités de leur déroulement, sont définis dans le Code de la route, l'arrêté PL et ses annexes, les arrêtés TCP et TMD ainsi que dans les instructions techniques, cahiers des charges et RT PL.

6.2. Exigences spécifiques

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences générales pour l'accréditation des organismes d'inspection s'appliquent.

Ces exigences spécifiques sont rapportées sous le chapitre de la norme NF EN ISO/IEC 17020 dont l'intitulé est alors repris. De ce fait, quand il n'y a pas d'exigence spécifique, le chapitre de la norme n'est pas repris dans le présent document.

6.2.1. Exigences générales (NF EN ISO/CEI 17020 : 2012 - §4)

6.2.1.1. Impartialité et indépendance (§ 4.1)

En application de l'article R323-13 du Code de la route, les activités de réparation ou de commerce automobile ne sont pas autorisées au sein des organismes d'inspection.



En application de l'article L323-1 du Code de la route, les fonctions de contrôleur ainsi que les autres fonctions exercées dans les organismes susvisés sont exclusives de toute autre activité exercée dans la réparation ou le commerce automobile.

Dans le cadre de l'identification des risques vis-à-vis de son indépendance et de son impartialité, il revient à l'organisme d'identifier les activités qui relèvent d'activités de commerce ou de réparation automobile. Le code APE d'une entité juridique (identifiant son activité principale) constitue un premier élément d'analyse. Cette donnée devra être consolidée par une analyse plus détaillée de l'ensemble des activités de l'organisme ainsi que des éventuels liens de l'organisme et de son personnel avec d'autres entités réalisant des activités de réparation ou commerce automobile. Ces éléments doivent être disponibles à tout moment : ainsi l'organisme doit déterminer les fonctions ou activités ayant ou pouvant avoir une influence sur le résultat de l'inspection ou la gestion de l'organisme.

Par exemple (cette liste est non-exhaustive et chaque situation doit être évaluée au cas par cas) :

- une même personne dispose de parts dans le capital d'un centre de contrôle technique véhicules lourds et dans le capital d'un garage proposant des activités de réparations sur les véhicules lourds : cette personne intervient-elle dans la gestion de l'organisme d'inspection ou la réalisation des inspections ? A-t-elle la possibilité d'influer sur la gestion de l'organisme d'inspection ou la réalisation des inspections ? ;

- une même personne est impliquée dans un centre de contrôle véhicules lourds et également dans un garage proposant des activités de réparation pour toutes catégories de véhicules : cette situation n'est pas autorisée ;

- une même personne est impliquée dans un centre de contrôle technique véhicules lourds et également dans une société de location de véhicules lourds, ou de transports ou de déménagement : comment démontre-t-elle que ces activités influent ou non sur le résultat du contrôle technique ? ;

- une même personne est impliquée dans un centre de contrôle technique véhicules lourds et dans une holding constituée de différentes sociétés agissant dans le domaine du commerce ou de la réparation automobile : quel est le rôle de cette personne au sein des différentes structures ? Du fait de ses attributions, peut-elle avoir une influence sur le résultat des inspections ou la gestion de l'organisme d'inspection ?

- une même personne est impliquée dans un centre de contrôle technique véhicules lourds et également une entité réalisant exclusivement des activités d'inspection sur d'autres objets (par exemple : inspection d'installation ou périodique des chronotachygraphes numériques, contrôle technique des véhicules légers, contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, etc...) : cette situation est autorisée. Toutefois, dans le cas où une personne est impliquée à la fois dans le contrôle technique d'un véhicule lourd et l'inspection d'une de ses parties ou composant (ex : chronotachygraphe), cette situation devra être clairement identifiée au titre des risques en matière d'impartialité et faire l'objet de mesure d'élimination ou de maîtrise.

- un centre de contrôle technique véhicules lourds (organisme A) et un organisme d'inspection réalisant exclusivement des inspections d'installation ou périodiques de chronotachygraphes (organisme B) ont des liens capitalistiques : cette situation est autorisée. Toutefois, dans le cas où le même véhicule fait l'objet de son contrôle technique par ce centre (organisme A) et dont le chronotachygraphe est inspecté par cet organisme d'inspection (organisme B), cette situation devra être clairement identifiée au titre des risques en matière d'impartialité et faire l'objet de mesure d'élimination ou de maîtrise.



- un responsable qualité travaille à temps partiel dans un centre de contrôle technique véhicules lourds et une société de commerce ou réparation automobile : du fait de ses attributions, peut-il avoir une influence sur le résultat des inspections ou la gestion de l'organisme d'inspection ?

De plus, en application de l'article R323-15 du Code de la route, les contrôles techniques effectués sur des véhicules lourds appartenant à une même personne physique ou morale ne doivent pas représenter, chaque année, plus de 10 % de l'activité de contrôle technique des véhicules lourds d'un centre de contrôle non rattaché à un réseau ou de l'ensemble des installations de contrôles exploitées par le même réseau. Toutefois, le préfet de département peut accorder des dérogations à ces dispositions lorsque leur application ne constitue pas un obstacle manifeste à la bonne couverture géographique du territoire, sans que cette proportion puisse dépasser 35 %. Il est attendu que l'organisme d'inspection suive régulièrement le respect de ce taux afin de démontrer la maîtrise en continu de ce risque et puisse présenter une dérogation en cours de validité si nécessaire.

La seule mise à disposition en tant que moyens d'essai de remorques gueusées ou pas, de gueuses seules, ou de véhicules lourds à moteur dans le cadre exclusif du contrôle de véhicules remorqués, n'implique pas le classement systématique de l'organisme en type C.

6.2.1.2. Confidentialité (§4.2)

L'organisme d'inspection doit aviser son client qu'il est tenu de communiquer les résultats des contrôles aux autorités administratives listées au point 5.2 de l'annexe V de l'arrêté PL.

6.2.2. Exigences en matière de ressources (NF EN ISO/CEI 17020 :2012 - § 6)

6.2.2.1. Personnel (§6.1)

L'organisme d'inspection doit démontrer l'adéquation entre les ressources en matière de personnel et le volume d'activité réalisé. Dans cette analyse, l'organisme doit également prendre en compte les éventuelles autres activités réalisées par les contrôleurs (ex : contrôle technique véhicules légers, contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur...) afin de s'assurer que les contrôleurs disposent de suffisamment de temps pour réaliser le contrôle technique.

Tout le personnel doit être formé à travailler correctement dans le cadre du système de management de l'organisme.

L'exploitant de l'organisme d'inspection et les contrôleurs respectent l'ensemble des dispositions prévues pour les qualifications définies à l'annexe IV de l'arrêté PL.

6.2.2.2. Installations et équipements (§6.2)

Les installations de contrôle doivent répondre aux exigences prévues à l'annexe III de l'arrêté PL

Les matériels de contrôle listés dans l'Annexe III de l'arrêté PL doivent répondre au cahier des charges correspondant défini par l'organisme technique central (OTC) et approuvé par le ministre chargé des transports.

En l'absence de cahier des charges, l'organisme doit mettre en place des dispositions et une gestion des matériels de contrôle ayant une influence significative sur les résultats de mesure, répondant aux



exigences des paragraphes 6.2.6 et 6.2.7 de la norme NF EN ISO/IEC 17020 : 2012 et du document Cofrac GEN REF 10.

Les matériels de contrôle et tout autre équipement ayant une influence significative sur les résultats de mesure doivent être identifiés individuellement au moyen de marquages ou d'étiquettes pérennes.

Le freinomètre est l'ensemble des éléments dont le numéro de série des châssis est couvert par le certificat de qualification de type. Il peut être identifié sur un seul élément.

L'état métrologique de tout matériel de contrôle doit être indiqué clairement sur celui-ci dans le respect des dispositions réglementaires. A défaut de disposition réglementaire précise, cela doit se faire au moyen de dispositifs de marquage ou d'étiquettes adaptés, indiquant au minimum la date du dernier étalonnage et la date du prochain étalonnage.

En cas de non-conformité relevée sur un matériel de contrôle ayant un impact sur le résultat du contrôle pour la fonction concernée, les véhicules concernés doivent être identifiés et le client doit être informé que cette non-conformité entraîne la nécessité pour son véhicule de subir un nouveau contrôle technique.

6.2.2.3. Sous-traitance (§6.3)

En application des articles 5 et 8 de l'arrêté PL, la sous-traitance de l'activité de contrôle technique d'un véhicule lourd n'est pas permise.

6.2.3. Exigences relatives aux processus (NF EN ISO/CEI 17020 :2012 - § 7)

6.2.3.1. Méthodes et procédures d'inspection (§7.1)

Des techniques de contrôle statistiques appropriées doivent être utilisées pour harmoniser les activités des inspecteurs. Ces évaluations statistiques peuvent également être utiles pour identifier les processus défectueux nécessitant une attention et une amélioration de la part de l'organisme (ex : compteurs d'exception, taux de refus, nombre de défauts par type de véhicules...).

L'organisme d'inspection doit planifier les inspections de véhicules, en accordant une attention suffisante à la disponibilité réelle des ressources humaines et matérielles, afin :

- de donner aux contrôleurs un temps suffisant pour remplir leurs fonctions en conformité avec les exigences ;
- de permettre aux propriétaires ou conducteurs de véhicules de faire inspecter leurs véhicules dans un temps raisonnable et dans des conditions acceptables.

6.2.3.2. Manipulation des échantillons et objets présentés à l'inspection (§7.2)

Les moyens mis à disposition (véhicule remorqué) tels que prévus à l'article F.3 de l'annexe I de l'arrêté PL, doivent répondre aux dispositions du Code de la route.



6.2.3.3. Enregistrements et Maîtrise des enregistrements (§ 7.3 et 8.4)

En application du point E.7 de l'annexe III de l'arrêté PL, l'organisme doit disposer d'un local d'archivage conforme aux exigences de la réglementation.

Par ailleurs, les procès-verbaux de contrôle doivent faire l'objet d'un archivage selon les dispositions réglementaires applicables.

Les informations relatives au suivi de l'activité, telles que définies au point 6 de l'annexe V de l'arrêté PL, sont conservées sur support papier ou informatique selon les durées définies au paragraphe 6.3 de l'annexe V de l'arrêté PL, sans préjudice d'autre réglementation en vigueur.

6.2.3.4. Rapports d'inspection et certificats d'inspection (§ 7.4)

Seuls sont autorisés sur le procès-verbal de contrôle technique les éléments définis à l'annexe II de l'Arrêté PL.

6.2.4. Exigences en matière de système de management (NF EN ISO/CEI 17020 / 2012 - § 8)

6.2.4.1. Audits internes (§ 8.6)

L'organisme peut réaliser en même temps l'audit interne demandé par le référentiel d'accréditation et l'audit réglementaire appelé par l'arrêté PL et les cahiers des charges correspondants (SR/V/021 et SR/V/021-1).

L'organisme doit alors apporter la preuve que l'ensemble des exigences du référentiel d'accréditation a été pris en compte lors de l'audit interne qui vise à vérifier l'efficacité du système de management. Le rapport d'audit interne doit présenter une conclusion vis-à-vis de cette efficacité.

La compétence de l'auditeur ayant réalisé l'audit interne et son indépendance vis-à-vis du système de management audité doivent être démontrées. Afin que les auditeurs n'auditent pas leur propre travail, ils doivent notamment être indépendants de la conception, de la fourniture et de la mise à jour du système de management mis en œuvre dans l'organisme qu'ils auditent.

6.2.4.2. Actions correctives (§ 8.7)

Si des non-conformités sont détectées lors de l'analyse mensuelle des compteurs d'exception, entraînant un résultat de contrôle technique non conforme, l'organisme de contrôle applique les mesures curatives, correctives ou préventives associées.

Si ces non-conformités ont entraîné un impact sur le résultat d'un contrôle technique, le client doit par ailleurs être informé que cette non-conformité entraîne la nécessité pour son véhicule de subir un nouveau contrôle technique. L'organisme d'inspection doit conserver l'enregistrement que le client a bien reçu l'information précitée.

Les techniques de contrôles statistiques citées précédemment au §6.2.3.1 peuvent contribuer à établir l'étendue des non-conformités.



7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le modèle de portée défini dans le document Cofrac « INS INF 06 Définition de la portée d'accréditation ».

7.2. Modalités d'évaluation

7.2.1. Demande initiale

Toute demande d'accréditation pour les activités de contrôle technique des véhicules lourds sera traitée comme une demande d'accréditation initiale en application du document INS REF 05.

Les articles 22 et 32 de l'arrêté PL stipulent que l'accréditation de l'organisme est exigible au plus tard un an à compter de la date d'agrément sous réserve que l'organisme d'inspection puisse présenter lors de sa demande d'agrément, un récépissé délivré par le Cofrac attestant qu'il a déposé, en vue de son accréditation, les éléments constitutifs du système de management de son installation.

Ce récépissé est délivré par le Cofrac dès lors que l'organisme a signé une convention d'accréditation avec le Cofrac, et qu'il lui a transmis les éléments constitutifs du système de management de son organisme (a minima le manuel qualité ou tout autre document demandé), qui aura été jugé recevable par le Cofrac.

7.2.2. Demande d'extension

Toute demande d'extension pour une nouvelle implantation est considérée comme mineure au sens du document INS REF 05 à condition que le système de management de l'organisme s'applique et soit mis en œuvre par cette implantation.

Cela implique la mise à jour de l'attestation d'accréditation et de l'annexe technique par ajout de cette implantation sans évaluation sur site spécifique. En conséquence, un échantillon de ces nouvelles implantations est évalué lors de l'évaluation sur site suivante de l'organisme.

Toutefois si l'évaluation précédente de l'organisme d'inspection a mis en exergue des anomalies quant au fonctionnement de l'organisme, la demande d'extension pour une nouvelle implantation pourra être considérée comme majeure. Dans ce cas, le récépissé ne pourra être délivré qu'après vérification de la mise en œuvre et de l'efficacité des actions pour répondre aux anomalies relevées.

Toute demande d'extension pour la nouvelle nature d'inspection de catégorie Q3 est considérée comme majeure au sens du document INS REF 05.

7.2.3. Déménagement d'une implantation

L'organisme doit informer le Cofrac de cette situation en lui transmettant un courrier à en tête ou un courriel, en précisant la date de rupture d'activité dans les anciens locaux et la date prévisionnelle de reprise de l'activité dans les nouveaux locaux. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :



- analyse d'impact sur le fonctionnement de l'organisme (matériel, personnel, système de management...) et plan d'actions si nécessaire ;
- Audit d'ouverture de la nouvelle implantation ou tout autre élément démontrant que la nouvelle installation répond aux exigences applicables ;
- Extrait Kbis ou Lbis actualisé ou tout autre document officiel justifiant de la nouvelle adresse ;
- Liste du matériel de contrôle ;
- Attestation d'assurance.

L'attestation d'accréditation sera mise à jour après examen satisfaisant des éléments ci-dessus.

7.2.4. Demande de résiliation partielle (ou totale)

L'organisme doit informer le Cofrac dès connaissance du projet, et au moins trois mois à l'avance, de la date de résiliation souhaitée, en transmettant un courrier à en tête ou un courriel. Cette demande doit être accompagnée par les documents suivants :

- Objet de la résiliation (périmètre : activité ou implantation) et motif ;
- Volume d'activité réalisé depuis la dernière évaluation ;
- Les changements éventuellement intervenus depuis la précédente évaluation ;
- Le cas échéant, les preuves que les actions ont été traitées pour les écarts relevés lors de la précédente évaluation.

Les conditions générales définies dans le document Cofrac GEN PROC 03 sont applicables.

7.2.5. Observations d'activité

Au cours de chaque évaluation, au moins 1 observation d'activité est réalisée par implantation, sur des véhicules en visite technique périodique. La nature d'inspection sera préalablement communiquée à l'organisme d'inspection.

8. COORDINATION ENTRE LE COFRAC ET LES POUVOIRS PUBLICS

Le Cofrac informe une fois par trimestre le ministère chargé des transports, du planning des installations de contrôle évaluées dans le cadre de son processus d'évaluation, ce afin que les autorités chargées de la surveillance administrative de l'activité de contrôle tiennent compte des évaluations du Cofrac dans leur propre programme de surveillance.

Dans le cadre du présent programme, le Cofrac transmet au ministère chargé des transports une copie du courrier de notification lors d'une accréditation initiale et lorsqu'un changement dans le statut de l'accréditation intervient (non-renouvellement, suspension, retrait, résiliation, refus d'accréditation initial). De plus, le Cofrac peut être amené à transmettre au ministère chargé des transports, sur demande de ce dernier, toute information relative aux organismes accrédités pour les contrôles des véhicules lourds, y compris les rapports d'évaluation d'accréditation.

Le Cofrac peut recevoir, sous forme de réclamation, des informations de la part des Pouvoirs Publics et les utiliser.